



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°11-2011/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
Directions	14
DFI	5
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

relative à la mise en place de l'instruction comptable M.52

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2009-538 du 14 mai 2009 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions relatives aux communes et aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 adaptant l'instruction M51 sur la comptabilité des départements au territoire et aux provinces de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation, par le territoire de la Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements administratifs, de l'instruction budgétaire et comptable M.52 applicable aux départements et à leurs établissements administratifs ;

Vu le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport n°25-2011 de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 12 mai 2011,

A ADOpte EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 26 MAI 2011, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la mise en place de l'instruction M.52 au 1^{er} janvier 2012, l'assemblée de la province sud opte pour le vote par fonction de son budget.

ARTICLE 2 : En application de cette modalité de vote par fonction, les chapitres et articles seront définis par référence aux différentes subdivisions de la nomenclature fonctionnelle et de la liste des chapitres votés par fonction tels qu'annexées à l'arrêté ministériel portant expérimentation de la M.52.

ARTICLE 3 : Le président de l'assemblée de la province sud est habilité à effectuer toutes les formalités et démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Eric GAY

VERSION PUBLIEE AU JONC

8653 du 14-06-2011

Délibération n° 11-2011/APS du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M.52 (p. 4386).